

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre : **MRPA/MRS** **Court-Séjour**

L'Intercommunale du Centre d'Accueil « les Heures Claires »

Intercommunale : personne morale de droit public

Société coopérative à responsabilité limitée (Verviers RSCFC n° 286)

Adresse : 131 avenue Reine Astrid 4900 Spa

Téléphone : 087/77 41 61 fax : 087/77 25 32 E-mail : info@cahc.be

représentée par le directeur général, Monsieur Ribourdouille Bernard

Numéros d'agrément auprès de la **Région wallonne**:

MR : 063.072.639/AGR / MRS : S 1127

Site «Heures Claires » avenue Reine Astrid 131 - 4900 Spa

Site « Collinet » Rue Hanster 8 - 4900 Spa

(Biffez la mention inutile)

Et

Le résident

Représenté par

Adresse:

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu:

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 2, 1° du décret du 30 avril 2009 précité.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par le S.P.F. Economie n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour : Date d'entrée:

- * En MRPA et MRS, la présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.
- * ~~La présente convention est relative à un court-séjour jusqu'à la date du~~
~~(Durée déterminée de maximum 3 mois par année civile)~~

Article 3. La chambre

- A. L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° d'une capacité de lits.

Sauf avis du médecin traitant, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

Ce consentement n'est toutefois pas requis lorsqu'un hébergement est réglementairement imposé dans une unité de lits de maison de repos et de soins

provenant d'une reconversion d'anciens lits hospitaliers d'index V, localisée au sein de l'établissement.

- B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.
Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.
A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.
- C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er. Au jour de la signature de la présente convention, le prix d'hébergement s'élève à EUROS *par jour*.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du S.P.F. Economie toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§2. Le prix d'hébergement inclut au minimum les éléments suivants :

- * l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- * l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- * l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- * le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- * le mobilier et l'entretien des parties communes;
- * l'évacuation des déchets;
- * le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- * l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- * les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- * les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- * le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
- * la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- * la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- * les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- * les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- * les taxes locales éventuelles ;

- * les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- * les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- * la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- * la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- * la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table;
- * la protection de la literie en cas d'incontinence;
- * le matériel d'incontinence ;
- * le matériel de prévention des escarres;
- * la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre;
- * la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- * le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- * les prestations du personnel infirmier et soignant;
- * les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs, à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins;
- * l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident;
- * la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- * le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- * les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- * les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- * le lavage et le pressing du linge non personnel;
- * la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§ 3. Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants :

- frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux (sauf s'ils sont couverts par les forfaits INAMI et/ou les organismes assureurs);
- dégradations de locaux, mobilier, matériel causés par le résident et non consécutifs à un usage locatif normal;
- l'entretien des vêtements personnels du résident;
- fournitures de matériel d'hygiène et tous frais exposés pour le compte personnel du résident (boissons et aliments hors repas);
- loisirs exceptionnels en dehors de l'enceinte de l'établissement, excursions, voyages organisés ;
- frais de coiffure, pédicurie et esthétique;
- abonnements personnels à la télédistribution, raccordement téléphone, abonnements et redevances téléphoniques;
- cotisations à la mutuelle;
- transport en ambulance, taxi ou autres;
- toutes taxes présentes et à venir adressées personnellement aux résidents par une administration.

Suppléments tarifés par l'établissement aux montants indiqués à l'annexe 1 selon autorisation du S.P.F. Economie.

Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturés au résident selon le tarif du fournisseur ou prestataire de services):

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§ 7. À partir du 1^{er} janvier 2011, une ristourne de 0,30 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Article 5. Les absences

Il n'y a pas de réduction en cas d'absences pour un motif autre que l'hospitalisation.

En cas d'hospitalisation, une réduction de 5 euros par jour est accordée dès le premier jour d'hospitalisation.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant: **la facture est payable dans les 8 jours de la présentation par l'établissement.**

Le paiement s'effectue par versement au compte de l'établissement (Pour les résidents du site des Heures Claires, Dexia : 091-0117627-92. Pour les résidents du site « Collinet », Dexia, 091-0179677-62).

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est d'un mois à dater de la réception de la facture

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire de 7 % l'an (taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil AR du 4 août 1996)

Article 7. L'acompte

Il n'est exigé le versement d'aucun acompte de la part du résident.

Article 8. La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

Le résident peut, en accord avec l'établissement, donner en garde certains biens meubles, moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités de la gestion; ce document est annexé à la présente convention.

L'établissement dispose d'un coffre où le résident peut mettre en dépôt, contre reçu, du numéraire, **en petite quantité.**

Pour le résident hébergé dans un lit agréé Maison de repos et de soins, la gestion et la conservation des ressources et/ou des biens du résident peut être confiée exclusivement au directeur de l'établissement, et une commission de supervision présidée par un magistrat, un notaire ou un réviseur d'entreprise doit être instaurée ; les coûts éventuels relatifs à cette supervision ne doivent, en aucun cas, être supportés à titre individuel par le résident. Cette gestion des biens et valeurs peut être étendue à la gestion des ressources, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

Article 10. Période d'essai et de préavis

- Pour les résidents en MRPA et MRS, la convention est conclue pour une durée indéterminée.
Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.
Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.
Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité.
- Pour les résidents en Court-séjour, la convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas, tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné. Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de Paix du Deuxième Canton

77 A Avenue Reine Astrid
4900 Spa

Tribunal de Première Instance de Verviers

Place du Palais de Justice
4800 Verviers

Article 12. Clauses particulières : Sécurité des biens et valeurs

L'établissement déconseille au résident de conserver des sommes importantes d'argent, des effets numéraires ou des biens de valeur.

L'établissement n'est pas responsable de la perte ou du vol des biens du résident qui ne lui ont pas été confiés moyennant convention, en ce compris tous les effets personnels. Le résident qui désire conserver des sommes d'argent importantes, des effets numéraires ou des biens de grande valeur, le fait sous sa seule et entière responsabilité.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Fait à Spa, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou du directeur

ANNEXE 1. MONTANT DES SUPPLEMENTS

Liste soumise aux inspecteurs du S.P.F. Economie

Autorisation du 08/06/1998 (Réf. E3.P-C/02/98D.157/BvB)

Autorisation du 13/12/2001 (Réf. E3.P-C/02/2001D.633/BvB)

Autorisation du 26/03/2004 (Réf. E3.P-C/02/2004D063/VJ)

Autorisation du 03/11/2009 (Réf. E3-P/2009D04585/FB)

Autorisation du 05/07/2011 (Réf. E3.P/2011D04406bis/FB)

Caution clé de chambre	5 €	
<u>Téléphone :</u> Location communications Caution	3,72 € / semaine 0,37 € / unité Belgacom 12.50 €	Cf. facturation/informatique listing par chambre
<u>Télévision :</u> location raccordement télédistribution Caution	6,20 € / semaine 2,48 € / semaine 12,50 €	Le résident qui dispose d'une télévision personnelle ne paie que les frais de raccordement et la télédistribution.
Salon lavoir	Facturé par le prestataire au prix coûtant.	
Fournitures pour compte du résident : . produits de grande consommation . produits courants . produits de confort . produit de grand confort	prix d'achat x coefficient 1.10	Lancets et tiges d'analyses eau de Spa, aquapack, élastomul, housse plastic blanc, masque aérosol, savon, boîte de médicaments,... Produits Nutricia à la condition qu'ils ne remplacent pas un repas. béquille, canne anatomique, colpack, enfile bas, enfile panty, pince de préhension embout de béquille, embout de canne, gilet de sécurité, pot à dents, talon peau de mouton, produits Topiderm gel, lotion...

Étant bien entendu que :

- . le résident ne paie pas le matériel de soins lorsqu'il est compris dans l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière de l'INAMI ;
- . l'on privilégie l'autonomie des résidents et la prise en charge par les familles eux-mêmes.

INTERCOMMUNALE DU CENTRE D'ACCUEIL « LES HEURES CLAIRES »

Personne morale de droit public

Société coopérative à responsabilité limitée
(Verviers RSCFC n° 286)

Adresse : 131 avenue Reine Astrid à 4900 Spa

Téléphone : 087/ 77 41 61

Fax. : 087/77 25 32

E-mail : info @ cahc .be

Numéro d'agrément auprès de la Région wallonne:

MRS : S 1127

MR : 063.072.639/AGR

**RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT ET DU
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Je soussigné(e)

résident au sein de l'Intercommunale du Centre d'Accueil « les Heures Claires »

Je soussigné(e)

Téléphone :

représentant de

reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire :

. de la convention entre l'établissement et le résident.

. du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Spa, le

Signature du résident et/ou de son représentant